

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-3102

présenté par

Mme Pantel, M. Saint-Pasteur, M. Delautrette, Mme Dombre Coste, M. Lhardit, M. Philippe Brun,
M. Baptiste, M. Baumel, M. Bouloux, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pirès Beaune,
Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Barusseau, Mme Battistel, Mme Bellay, M. Benbrahim,
M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop,
M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel,
Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey,
Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi,
M. Leseul, M. Naillet, M. Pena, Mme Pic, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde,
Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, Mme Santiago,
M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud,
M. Vicot et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

I. – Au titre de l'année 2025, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État visant à compléter le montant du fonds de sauvegarde mentionné au 2° du 4 du E du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Le montant de cette dotation est fixé à 466 millions d'euros.

II. – Cette dotation est répartie selon les modalités fixées au II bis de l'article de l'article 208 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés et porté avec Départements de France vise à éviter le basculement des départements fragiles dans une situation critique en abondant le fonds de sauvegarde à hauteur de 466 M€.

À fin 2024, par rapport à 2021, on peut estimer qu'il manquera près de 10 milliards d'euros aux Départements, en raison entre autres :

- - 6 milliards, dus à la chute des recettes de DMTO
- - 800 millions, consécutifs aux revalorisations successives du point d'indice ;
- - 1 milliard, au titre des revalorisations du RSA ;
- - 1,5 milliard, liés à la non-indexation des dotations sur l'inflation :
 - sans compter l'envolée des prix des matières premières et de l'énergie ni d'autres dépenses non compensées telles l'extension du « Ségur ».

La situation des Départements s'est singulièrement dégradée, d'autant plus avec la disparition de leurs recettes fiscales, ce qui grève le financement de leurs missions : entretenir et développer les routes, maintenir le maillage territorial des services publics – collèges, EPHAD, soutenir l'implantation de professionnels de santé – ou encore les projets des communes. Cette situation soulève des questions fondamentales sur la répartition des compétences et des ressources entre l'État et les collectivités territoriales et pose la question de la libre administration des Départements.

Dès 2020, les Départements ont mis en place un fonds de péréquation de leur seule ressource dynamique, les DMTO, qui s'est élevé à 1,9 milliard d'euros en 2024. La chute continue des recettes issues des droits de mutation est telle que ce fonds ne devrait s'élèver pour l'année 2025 qu'à environ 1,4 milliard, soit 500 millions d'euros de péréquation en moins pour les collectivités départementales les plus fragilisées.

De nombreux Départements se retrouveront ainsi en grande difficulté pour boucler leurs budgets 2025. Parmi eux, si rien n'est fait, certains ne seront plus en mesure de faire face à leurs obligations et pourraient tout simplement se retrouver en « cessation de paiement ».

En 2024, ces Départements en grande difficulté (sur la base de critères arrêtés en concertation avec Départements de France) étaient 14. Il avait été décidé de mobiliser le « fonds de sauvegarde », par la dynamique associée à la part de 250 millions de TVA attribuée dans le cadre du transfert du foncier bâti. Ce fonds, non mobilisé en 2022 s'est élevé à fin 2023 à environ 50 millions d'euros. Le Gouvernement avait amendé la loi de finances 2024 pour l'abonder à la même hauteur. Un total d'un peu plus de 100 millions d'euros a été entre les 14 Départements retenus.

Pour 2025 et dans l'attente de la TVA définitive 2024, le fonds de sauvegarde ne devrait s'élèver au maximum qu'à environ 37 millions d'euros sans abondement. Or, le nombre de Départements en grande difficulté pourrait doubler, avec l'entrée dans le dispositif de plus « gros » Départements.

Il revient donc à la solidarité nationale, c'est-à-dire au budget de l'État, de contribuer à l'appui nécessaire qu'il convient d'apporter aux départements les plus en difficulté, en abondant le fonds de sauvegarde, pour un montant de 466 millions d'euros.

Ce montant a été estimé sur la base des besoins pour rétablir la situation financière des Départements les plus en difficulté.

Les difficultés conjoncturelles connues par les Départements sont désormais admises par tous, mais l'asphyxie budgétaire qu'ils subissent aura des répercussions sur la cohésion sociale et territoriale du pays et un impact sur l'activité économique si des réponses ne sont pas apportées dans ce projet de loi de finances.